



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Décembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Eveline CLOTILDE (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Betty ARMOUGOM), Jérôme-Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

**Etait absent :** MM.. Marie-Joël TAVARS

**Était absent excusé :** MM.. Michel SURET

Membres en exercice : 35	Membres présents : 26	Membres Représentés : 07	Absent Excusé : 01	Absent : 01
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--------------------------	----------------

*Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, un (1) absent excusé et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

***Subvention exceptionnelle accordée  
au Club Sportif Moulien (CSM)***

***23/DCM2023/166***

***Le Conseil Municipal,***

Considérant que le CSM compte parmi les plus anciennes associations du territoire, et est presque centenaire. Que ce fer de lance du football guadeloupéen se donne les moyens de ses ambitions ce qui se traduit entre autres choses par la propriété de ses installations.

Inclusé de réception en préfecture  
07121971173-20231219-25DCM2023166-DE  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception en préfecture : 05/01/2024

Notifiée et publiée le 08 Janvier 2024

Considérant que la ville soucieuse d'accompagner cette association, a réaffirmé cette volonté en signant de nouveau avec elle une convention d'objectifs et de moyens, en date du 24 mai 2023, pour la période 2023-2025.

Considérant que le CSM fait honneur à ce partenariat et de façon plus globale à la ville du Moule à travers ses résultats. Non content de régulièrement étreindre le titre de champion de régionale 1 (élite du football guadeloupéen), en étant par exemple sacré à l'issue de la saison 2022-2023, il brille également en Coupe de France. En effet, le club a défait le Sporting de Baie-Mahault en finale régionale, avant de réaliser l'exploit de s'imposer contre le F.C Fleury, au 8<sup>ème</sup> tour.

Considérant que le club peut se targuer d'une qualification historique en 1/32èmes de finale. Qu'à cette occasion, il sera opposé au SO Romorantin (Nationale 2, quatrième niveau national), dans l'Hexagone.

Considérant que ce déplacement nécessite des frais. Que c'est dans ce cadre, que le club a sollicité une subvention supplémentaire de l'ordre de 12000 €, auprès de la commune.

Considérant que compte tenu du caractère inédit de la rencontre (premier club guadeloupéen à atteindre ce stade de la compétition), de l'exposition générée pour la ville de Le Moule à l'échelle nationale (articles dans des journaux du calibre de l'équipe, le parisien), l'octroi de cette subvention exceptionnelle semble pouvoir être envisagé.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** D'accorder une subvention exceptionnelle, à hauteur de 12 000, 00 € au Club Sportif Moulien dans le cadre de son déplacement dans l'hexagone.

**Article 2 :** Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 19 décembre 2023

Pour extrait conforme,

**Le Secrétaire,**



**Pierre PORLON**

**Le Maire,**



**Gabrielle LOUIS CARABIN**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20231219-23DCM2023166-DE  
Date de télétransmission : 05/01/2024  
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Notifiée et publiée le 08 Janvier 2024